

SPINOSI

SCP d'Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
2 rue de Villersexel
75007 PARIS

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT ON HUMAN RIGHTS

Conseil de l'Europe – Council of Europe
Strasbourg, France

Tierce-intervention

Sur l'affaire *M. A. et 256 autres contre la France et 4 autres requêtes*
(Requêtes n° 63664/19, 64450/19, 24387/20, 24391/20 et 24393/20)

POUR :

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| 1/ Médecins du Monde | 14/ Fédération Parapluie Rouge |
| 2/ AATDS | 15/ Frisse |
| 3/ Acceptess T | 16/ Grisélidis |
| 4/ Act Up Paris | 17/ Inter-LGBT |
| 5/ AIDES | 18/ Le Bus des Femmes |
| 6/ ARAP-Rubis | 19/ Les Roses d'acier |
| 7/ ARCAT | 20/ Médecins du Monde |
| 8/ Autres regards | 21/ Outrans |
| 9/ Avec Nos Aînées | 22/ Paloma |
| 10/ Cabiria | 23/ Partage, Droits et |
| 11/ Centre-LGBTQI+ de | Autonomie |
| Paris et d'Ile de France | 24/ PASTT |
| 12/ Collectif des Femmes | 25/ Sidaction |
| de Strasbourg Saint-Denis | 26/ STRASS |
| 13/ Elus Locaux Contre le | 27/ Transat |
| Sida | |

SCP SPINOSI

1. Par un courrier en date du 9 juin 2021, l'association Médecins du Monde et vingt-cinq autres organisations ont sollicité l'autorisation de présenter une tierce-intervention dans le cadre de l'affaire *M. A. et 256 autres contre la France* et 4 autres requêtes (Requêtes n° 63664/19, 64450/19, 24387/20, 24391/20 et 24393/20).

Le 27 août 2021, les organisations exposantes ont été informées de la décision de la Présidente de la Cinquième Section de faire droit à leur demande.

C'est à ce titre que les exposantes entendent présenter les observations suivantes.

2. Les exposantes entendent attirer l'attention de la Cour européenne sur le fait que l'infraction d'achat d'actes sexuels instaurée par la loi du 13 avril 2016 a eu des effets délétères et a restreint l'accès aux droits humains fondamentaux des travailleuses du sexe¹. Ces conséquences (précarisation, surexposition aux risques de violence et liés à la santé, isolement, etc.) avaient été anticipées et exprimées (**Prod. 1**).

3. En effet, après la promulgation de la loi de 2016, les exposantes ont constaté la matérialisation de leurs craintes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles ont initié ou soutenu un recours contre le décret d'application de la loi du 13 avril 2016, afin de faire reconnaître les atteintes aux droits et aux libertés des travailleuses du sexe induit par la mesure de pénalisation d'achats d'actes sexuels. A cette occasion, tant devant le Conseil d'Etat que le Conseil constitutionnel, elles ont fait part de leurs constats justifiant d'une violation du droit au respect de la vie privée, de la liberté d'entreprendre, de la liberté contractuelle et du droit à la protection de la santé des travailleuses du sexe (**Prod. 2**).

4. Il ressort de leurs constats que les dispositions de la loi de 2016 ont eu des effets délétères sur l'ensemble des travailleuses du sexe, en particulier des personnes en situation de traite des êtres humains, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle (**I**). Par ailleurs, elles ont constaté que l'infraction d'achat d'actes sexuels ne permet pas de poursuivre l'objectif affiché par la loi de lutter contre le proxénétisme et la traite des êtres humains (**II**).

I – Effets délétères de l'infraction d'achat d'actes sexuels -même entre adultes consentants- sur les conditions de vie et de travail des travailleuses du sexe

A) Une dégradation globale des conditions de vie et des conditions de travail des travailleuses du sexe

5. Alors que la loi du 13 avril 2016 se proposait de protéger les travailleuses du sexe en abrogeant le délit de racolage et en pénalisant les clients, ce changement législatif n'a pas eu l'effet escompté. Non seulement, il n'a pas mis fin à la répression des travailleuses du sexe, mais en outre, il a été à l'origine d'une dégradation de leurs conditions de travail et de leurs conditions de vie. Si l'abrogation du délit de racolage consacrée par le même texte a été largement saluée, les effets délétères de la pénalisation des clients avaient été anticipés et largement critiqués par les personnes concernées (**Prod. 3**), les associations de prévention santé (**Prod. 1**), mais aussi par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme² et le Défenseur des Droits³.

¹ Ici, le terme « travailleuse du sexe » renvoie aux personnes qui se prostituent, première touchées par la pénalisation des clients. La proportion de femmes étant supérieure à celle des hommes, nous avons décidé d'utiliser le terme « travailleuse du sexe » pour désigner aussi bien les travailleuses que les travailleurs du sexe concerné-e-s par la loi.

² Commission nationale consultative des droits de l'homme, Avis sur la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, 22 mai 2014.

³ Défenseur des Droits, Avis n°15-28 concernant la proposition de loi n°3149 visant à renforcer la lutte contre système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, 16 décembre 2015, p.3.

1) Malgré l'abrogation du délit de racolage, les travailleuses du sexe demeurent la cible d'une forte répression

6. Depuis la promulgation de la loi du 13 avril 2016, les exposantes constatent que les effets délétères qu'elles avaient anticipés se sont matérialisés (**Prod. 4, p. 90**). Dès 2018, une étude réalisée auprès des travailleuses du sexe attestait que « *la majorité des travailleur-e-s du sexe interrogé-e-s considèrent que la pénalisation des clients s'avère plus préjudiciable pour elles et eux que l'ancienne mesure de pénalisation du racolage public* » (**Prod. 4, p. 6**). Malgré l'abrogation du délit de racolage et à contrecourant de la volonté affichée par le législateur, les travailleuses du sexe restent plus pénalisées que leurs clients (**Prod. 4, p. 32**) et subissent pleinement les effets de la pénalisation de l'achat d'actes sexuels (voir *infra*).

7. Par ailleurs, de nombreux « délits-obstacles » continuent de pénaliser les travailleuses du sexe en visant leurs moyens d'exercer. Il en est ainsi pour les arrêtés municipaux et préfectoraux anti-stationnement (**Prod. 4, p.33 et Prod. 14, p.52 et 54**) ou encore l'appréciation large de la notion de proxénétisme en droit français qui englobe proxénétisme de contrainte tout comme proxénétisme de soutien - c'est-à-dire tout service rendu aux travailleuses du sexe dans le cadre de leur activité (location d'un logement, aide à la création d'un site internet, etc.).

8. Contrairement à l'objectif affiché par la loi de 2016 de protéger les travailleuses du sexe, celles-ci demeurent la cible de la répression du travail sexuel. Or, cette répression participe à la dégradation de leur santé et de leur accès aux droits, particulièrement pour les personnes les plus marginalisées (personnes migrantes et sans papiers, transgenres, séropositives⁴, etc.). De nombreuses études ont mis en évidence que la détérioration de l'état de santé des travailleuses du sexe n'était pas due au travail du sexe lui-même mais à ses conditions d'exercice⁵. Ainsi, il existe une corrélation entre le cadre répressif mis en place vis-à-vis de cette activité, l'exposition des travailleuses du sexe à des risques et leur état de santé globale⁶. De plus, une compilation d'études menées de 1990 à 2018 dans 33 pays démontre que la criminalisation du travail sexuel a un impact négatif sur la santé des personnes qui l'exercent et que la décriminalisation était la législation la plus favorable à leur santé⁷. C'est pourquoi, de nombreuses recommandations internationales plaident pour une décriminalisation totale du travail du sexe (**Prod. 9**).

2) Sur la précarisation et l'appauvrissement des travailleuses du sexe

9. La pénalisation des clients a eu pour conséquence de réduire le nombre de clients et donc les revenus des travailleuses du sexe. Ainsi, deux ans après le début de l'application de la loi, 78% des travailleuses du sexe déclaraient avoir été confrontées à une baisse de revenus (**Prod. 6, p.7**). Les constats des exposantes sont unanimes, la mesure de pénalisation des clients a engendré un appauvrissement des personnes et particulièrement de celles déjà en situation de précarité, c'est-à-dire les femmes migrantes travaillant dans la rue. A cet égard, la baisse du nombre de clients a notamment eu une influence sur les prix en augmentant la concurrence entre les travailleuses (**Prod. 4, p.38**), comme en attestent différents témoignages : « *Maintenant ils disent que comme il n'y a pas de clients et que la police est partout, au lieu de 80€, ils demandent 50€. C'est différent parce qu'ils savent qu'il n'y a pas beaucoup de clients. Ils prennent des risques en venant me voir, donc ils veulent que je baisse le prix.* » (**Grace, femme nigériane - Prod. 4, p.40**).

⁴ UNAIDS (2012), *UNAIDS Guidance Note on HIV and Sex Work*, p. 2-7.

⁵ Conseil National du Sida (2010), *VIH et commerce du sexe : garantir un accès universel à la prévention et aux droits*, p. 6 ; Haute Autorité de Santé (2016), *Etat de santé des personnes en situation de prostitution et des travailleurs du sexe et identification des facteurs de vulnérabilités sanitaires*, p. 4.

⁶ REEVES Aaron et al. (2017) *National sex work policy and HIV prevalence among sex workers: an ecological regression analysis of 27 European countries*. The Lancet, Volume 4, n°3 ; RIDOLFO Anna Lisa et al. (2017), *Effect of Legal Status on the Early Treatment Outcomes of Migrants Beginning Combined Antiretroviral Therapy at an Outpatient Clinic in Milan, Italy*. Journal of acquired immune deficiency syndromes, 1;75(3):315-321.

⁷ HOWARD Sally (2019) *Sex workers' health: international evidence on the law's impact*.

10. Face à des revenus réduits, les dépenses des travailleuses du sexe se sont restreintes pour se concentrer sur l'essentiel : l'alimentaire et le logement (**Prod. 4, p.51-52**). L'ampleur de ces restrictions varie en fonction de la situation économique des personnes et vont jusqu'à entraîner des situations de précarité extrêmes. Ainsi, après le vote de la loi, nous avons constaté une demande accrue de dons alimentaires de la part des travailleuses du sexe. Cette diminution des revenus a aussi eu une influence sur le paiement des loyers. Certaines travailleuses du sexe n'ayant plus les moyens de payer ont été contraintes de quitter leur logement. Pour éviter de se retrouver à la rue, certaines sont allées dormir chez des clients avec pour conséquence une plus grande vulnérabilité et une perte d'autonomie vis-à-vis des clients (**Prod. 4, p.51**) : « *Maintenant, c'est difficile de payer mes frais d'hôtel. Parfois, je mendie pour dormir chez les gens. Parfois je n'ai pas de quoi me payer l'hôtel, donc je prends le peu d'affaires que j'ai et chaque personne que je vois je lui demande : " S'il te plaît, laisse-moi passer la nuit avec toi" Je ne peux pas m'acheter à manger.* » (**Diana, femme nigériane - Prod. 4, p. 52**).

11. Conséquence directe de la précarisation, les conditions de travail des travailleuses du sexe se sont dégradées. Pour subvenir à leurs besoins, les travailleuses du sexe ont allongé leur temps de travail journalier. Le nombre d'années projeté à travailler avant de poursuivre d'autres projets en dehors du travail du sexe a lui aussi augmenté (**Prod. 4, p.52-54**). En outre, elles exercent dans des lieux plus reculés (hors d'accès de la police) ou adoptent des pratiques plus mobiles (**Prod. 4, p.37-38, 45-47**). Les associations constatent une diminution de leur file active de rue, une mobilité géographique et un transfert des activités vers internet. Ce transfert n'est pas synonyme de maintien des revenus puisque sur internet également la concurrence accrue entre travailleuses du sexe a entraîné une baisse des prix : « *Je vois que ma vie n'avance pas. Même si j'essaie d'étudier et d'être positive, je vois mon futur d'un mauvais œil avec tout ce qu'il se passe. Et, c'est surtout que j'ai déjà un certain âge. J'avais l'espoir de gagner pas mal d'argent et d'ouvrir une boutique. Mais là, je vais devoir chercher un autre pays ou sinon je ne sais pas comment je vais faire pour m'en sortir avec ces dettes. Je me vois en situation de précarité et ça me hante horriblement.* » (**Aurora, femme trans argentine - Prod. 4, p. 54**).

3) Sur la dégradation de la santé globale des travailleuses du sexe

12. La précarisation et l'appauvrissement dus à la pénalisation des clients ont eu des effets délétères sur la santé des travailleuses du sexe. Nos constats de terrains ont mis en évidence que le stress, l'anxiété et la fatigue générés par ces situations de précarité ont entraîné des dépressions, troubles du sommeil, troubles alimentaires et des suicides (**Prod. 4, p. 54-55**) : « *Ma santé s'est plutôt dégradée. Il y a un épuisement moral dû au stress devant le constat quotidien de la désertification de la clientèle dans le quartier, fatigue physique à cause de la station debout, qui engendre des douleurs articulaires, osseuses.* » (**Emma, femme française (Prod. 4, p. 54)**).

13. De manière générale, les difficultés économiques et la peur des agressions liée à l'augmentation de l'insécurité (**voir infra**) laissent peu de place à la prise en compte de sa santé et à la prévention (**Prod. 14, p. 54**). Certaines travailleuses du sexe déclarent avoir augmenté leur consommation d'alcool et de drogue. Enfin, les travailleuses du sexe rapportent subir un stress permanent lorsqu'elles se déplacent dans l'espace public. A cet égard, les travailleuses du sexe membres du Collectif des femmes de Strasbourg Saint Denis évoquent une peur permanente, lors de leurs interactions dans l'espace public, de voir la personne avec laquelle elles discutent verbalisée (cliente ou non) (**Prod. 5**). Elles évoquent une crainte similaire lors de visites dans leur logement privé après qu'une convocation pour « suspicion d'achat d'acte sexuel » a été délivrée par la police à une personne sortant de leur logement (**Prod. 5**).

14. En outre, la diminution du nombre de clients et leur pénalisation ont entraîné une réduction de la capacité de négociation des travailleuses du sexe et une raréfaction des « bons clients » (i.e. ceux qui respectent les conditions de l'échange instaurées) (**Prod. 4, p.44-45, p.47-48 et Prod. 14, p. 54**). Par nécessité économique, certaines travailleuses du sexe sont contraintes d'augmenter leurs prises de risque en renonçant à refuser des individus qui leur paraîtraient potentiellement violent ou en acceptant de nouvelles modalités de négociation plus risquées (**Prod. 4, p.44-45**). Or, la négociation est essentielle pour évaluer le client et fixer les conditions de l'échange (prix, prestation, port du préservatif, lieu, etc.). Nous constatons une augmentation de l'acceptation de pratiques sexuelles à risque. Notamment, depuis

la promulgation de la loi, seulement 6% des travailleuses du sexe déclarent que la négociation du préservatif est plus facile (Prod. 4, p.95), tandis que 38% déclarent rencontrer plus de difficultés à imposer le port du préservatif (**Prod. 6, p.7**), certains clients faisant jouer la concurrence pour obtenir des services sexuels sans préservatif (**Prod. 14, p. 54**). A cet égard, l'association Acceptess-T constate une corrélation entre l'augmentation de sa file active de personnes séropositives et la promulgation de la pénalisation des clients : « *On est face à des clients qui viennent nous dire : 'Moi je prends un risque de 1 500 € d'amende et d'être pénalisé, qu'est-ce que tu fais pour moi ? [...] Est-ce que tu peux me faire une gâterie sans préservatif ?' C'est quand même très dangereux. On dit 'non' pour l'instant. Mais jusqu'à quand on va dire 'non'. À un moment, il va bien falloir qu'on mange. Il va falloir qu'on ait de l'argent.* » (**Amel, femme trans française (Prod. 4, p. 48)**).

15. Enfin, il ressort des constats des organisations exposantes que l'isolement, la mobilité et le déplacement des activités vers internet réduisent les possibilités d'accompagnement des personnes vulnérables par les associations. Du fait de leur isolement, elles sont souvent hors d'accès des maraudes et des actions d'aller vers (**Prod. 4, p. 45**). De plus, en raison de l'allongement du temps de travail, du stress et de la fatigue engendrés par les conséquences de la loi, les travailleuses du sexe disposent de moins de temps et de disponibilité pour faire valoir leurs droits. Depuis le passage de la loi, certaines ont réduit voire totalement rompu leurs contacts avec les travailleur-ses sociaux (**Prod. 4, p.52 et 55**). Enfin, l'augmentation de la mobilité des travailleuses s'effectue souvent au détriment du suivi des traitements, notamment pour les personnes en cours de transition ou les personnes vivant avec le VIH (**Prod. 4, p. 55**) : « *Les TDS [travailleur-se-s du sexe] commencent à travailler de façon itinérante. Les TDS séropositives arrêtent leur traitement lorsqu'elles quittent Paris pour aller travailler (parfois pour des périodes de 3 à 4 mois). Parfois elles reviennent à Paris dans un état de santé déplorable, quasiment atteinte du SIDA.* » (**Acceptess-T, Paris - Prod. 4, p. 55**).

4) Sur l'augmentation de l'insécurité, la stigmatisation et des violences à l'encontre des travailleuses du sexe

16. 42% des travailleuses du sexe déclarent être plus exposées aux violences depuis la loi du 13 avril 2016 (**Prod. 6, p. 7**) tandis que seulement 9,3% d'entre elles estiment y être moins exposées (Prod. 4, p.94). Le stress économique vécu par les travailleuses du sexe et la raréfaction des clients a augmenté leur prise de risque tout en diminuant leur capacité de négociation (voir î). La combinaison de ces facteurs a eu pour conséquence de rendre les travailleuses du sexe plus vulnérables lors de l'exercice de leur activité. De plus, la plus grande clandestinité et l'isolement de leur activité les empêchent de faire appel à une aide extérieure en cas d'agression (**Prod. 4, p. 46-47**) : « *Quand tu vas dans un endroit très éloigné de ton lieu de travail, l'endroit est très sombre, ils peuvent profiter de toi. C'est risqué pour les personnes qui travaillent dans la rue. Parce qu'ils savent que tu es toute seule. Personne n'est là. Il n'y a pas de collègues à côté.* » (**Grace, femme nigériane - Prod. 4, p. 46**).

17. Les exposantes constatent que les violences ont augmenté en intensité et en fréquence (**Prod. 4, p. 50 et Prod. 14, p. 52-55**). Bien que les violences de rue (verbales ou physique) soient souvent considérées comme habituelles en raison de la stigmatisation du travail du sexe, beaucoup de travailleuses du sexe constatent une nette augmentation des insultes tout comme des agressions physiques et des vols (**Prod. 4, p. 49**), notamment des agressions particulièrement violentes : viols en série, tentatives de meurtre, agressions au couteau (**Prod. 14, p. 53**). Les exposantes observent également une augmentation des braquages en appartement visant spécifiquement les personnes migrantes. Les braqueurs agissent généralement à deux en se faisant passer pour des clients, adoptent des comportements brutaux et volent l'ensemble l'argent gagné par la personne agressée (**Prod. 4, p.49**). Par ailleurs, la plateforme de signalement du programme Jasmine de Médecins du monde fait état de 967 signalements recueillis entre novembre 2019 et novembre 2020 soit près de 2,6 par jour. Entre mars et mai 2020, malgré le confinement pendant lequel les travailleuses du sexe ont été contraintes d'arrêter leur activité, 119 faits de violences ont été recensés dont 49 concernaient des viols, braquages avec

armes, harcèlements⁸. Enfin, en 2019 le Strass recensait huit travailleuses du sexe assassinées (**Prod. 7, p. 9**).

18. Dans la lignée de 2019, depuis le début de 2020, les organisations exposantes constatent une augmentation des décès prématurés de travailleuses du sexe. Que ceux-ci soient le fait d'assassinats (2 ces deux derniers mois), de suicides ou de décès des suites du Covid-19, tous sont la conséquence de l'extrême précarisation dans laquelle la pénalisation a plongé l'ensemble des travailleuses du sexe. Entre celles qui ne peuvent pas se permettre de refuser un client, celles contraintes de travailler malgré la pandémie car la pénalisation des clients a anéanti toute possibilité d'épargner et celles poussées au suicide par la précarisation et la vulnérabilisation de leur situation, les travailleuses du sexe paient un lourd tribut à cette loi.

19. Malgré l'augmentation ces cinq dernières années des violences en nombre et en intensité, la peur et la méfiance à l'égard de la police découragent toujours la majorité des travailleuses du sexe de porter plainte, par crainte de ne pas être crues ou encore que la plainte se retourne contre elles. Les violences quotidiennes (insultes des passants et de la police, crachats, vitres brisées, etc.) sont, elles, complètement invisibilisées : « *J'ai peur de la police. Je ne sais pas vraiment [ce qui pourrait m'arriver], mais j'ai tout le temps peur. Parce que la police ne veut pas qu'il y ait de la prostitution dans ce pays. [...] La police vient dans la rue pour nous dire d'arrêter de travailler. Ils nous disent qu'ils vont nous embarquer. Moi, je ne veux pas que ça arrive. C'est pour ça que je ne contacte pas la police.* » (**Trésor, femme nigériane - Prod. 4, p. 35**).

20. Les changements législatifs de la loi de 2016 n'ont donc pas permis de mieux protéger les travailleuses du sexe. Au contraire, la pénalisation des clients a eu pour effet une plus grande précarité, plus de clandestinité, moins de capacité de négociation, avec pour résultats une explosion des violences et des risques pour la santé. Dès deux ans après la promulgation de loi, 63% des travailleuses du sexe ont connu une détérioration de leurs conditions de vie (**Prod. 6, p. 7**).

B) La crise du Covid-19 : un révélateur de la marginalisation des travailleuses du sexe

21. Déjà fragilisées par la pénalisation des clients, les travailleuses du sexe ont été fortement impactées par l'épidémie de Covid-19, particulièrement les plus marginalisées d'entre elles (femmes migrantes, personnes transgenres, personnes en situation irrégulière au regard du droit au séjour, etc.) (**Prod. 12**). Bien que leur activité soit légale, les travailleuses du sexe n'ont pas toujours pu bénéficier des dispositifs d'aide pour les travailleurs indépendants instaurés pendant l'état d'urgence sanitaire. Suite aux appels de la société civile, le gouvernement a débloqué deux aides d'urgence en mai 2020 et en mars 2021 qui ont permis de remettre aux personnes que nous accompagnons une aide d'environ 35 euros par personne. Pour subsister, de nombreuses travailleuses du sexe ont dû dépendre des caisses de solidarité, des banques alimentaires et du soutien des associations⁹. D'autres ont été obligées de poursuivre le travail du sexe malgré le risque sanitaire encouru. Alors qu'il est impossible de mettre en place une distanciation physique dans leur activité, les travailleuses du sexe n'ont pas été désignées comme public prioritaire pour la vaccination, à l'inverse de nombreuses autres professions (dont certaines n'empêchent pas le respect des gestes barrières)¹⁰.

II - L'impact négligeable d'une mesure présentée comme un dispositif de « protection »

⁸ Programme Jasmine, @jasminemdm (2020, 25 novembre). *En 2016, le gouvernement adopte la #loiprostitution sur la pénalisation des clients.* Retrieved from https://www.instagram.com/p/CIahi2CA4Nj/?utm_source=ig_web_button_share_sheet

⁹ Les associations communautaires ont dû mettre en place des collectes de dons pour faire face à la demande des personnes qu'elles accompagnent. Voir notamment : <http://parapluierouge.org/node/17>

¹⁰ <https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-des-centres-de-vaccination-dedies-aux-professions-prioritaires> ; https://www.lexpress.fr/actualite/sciences/covid-19-quelles-sont-les-professions-prioritaires-qui-pourront-se-faire-vacciner-des-lundi_2151291.html.

22. La lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains et la protection des personnes sont présentées comme les objectifs principaux de la mise en place de la pénalisation des clients¹¹. Pourtant, les éléments observés par les organisations exposantes suggèrent que les travailleuses du sexe ne sont pas mieux protégées par la pénalisation des clients, au contraire la dégradation de leurs conditions de vie et de travail qui en résulte (*voir supra*) contribue à réduire leur autonomie et renforcer les situations de contrainte (A). L'expérience de terrain des associations exposantes les amène à penser que ce n'est pas la demande des clients qui crée la traite, mais les conditions contemporaines des migrations rendues de plus en plus compliquées par le renforcement en France et au niveau européen des politiques répressives à l'égard des migrations (**Prod. 7, p. 5**). Ces politiques migratoires répressives mettent à mal la protection des personnes victimes d'exploitation (B).

A) Défaut de protection par la police, accentuation des situations de dépendance et augmentation du recours à des intermédiaires

1) Sur le défaut de protection par la police

23. Dans l'esprit de la loi, l'abrogation du délit de racolage est constitutive d'un dispositif de protection auquel s'opposent les principes de répression et d'interpellation : « Afin de protéger les prostituées plutôt que de les interpellier, le délit de racolage est supprimé. »¹². Or, en 2018, 70% des travailleuses du sexe estimaient que leurs relations avec la police ne s'étaient pas améliorées voire s'étaient détériorées du fait de la pénalisation des clients (**Prod. 6, p. 7**). Depuis 2016, les exposantes constatent une multiplication des contrôles d'identités et des tentatives d'intimidations exercées par les forces de l'ordre pour inciter à la dénonciation des clients (**Prod. 4, p. 32-35**). Ces contrôles visent particulièrement les femmes migrantes et contribuent à instaurer une méfiance vis-à-vis de la police, particulièrement pour celles qui ne disposent pas d'un titre de séjour (**Prod. 4, p.34-35**) : « *La police, elle vient tous les jours. La journée. La nuit, je ne sais pas. Mais, en journée, ils viennent tous les jours. On fait attention à la fois à la police et aux clients. [Question : Après le mois d'avril 2016, est-ce qu'il y a eu des changements dans le comportement de la police ?] [Les policiers] viennent tous les jours nous chasser. Tous les après-midis, ils viennent pour nous virer. Ça n'a pas changé.* » (**Ludi, femme chinoise - Prod. 4, p. 34**).

24. Par ailleurs, pour les personnes nouvellement arrivées en France qui n'en maîtrisent ni la langue, ni le droit, la persistance d'une pénalisation, même concernant les clients, laisse croire que l'activité est interdite (**Prod. 4, p. 33**). Malgré l'abrogation du délit de racolage, la police est toujours perçue comme une instance répressive et de nombreuses travailleuses du sexe préfèrent éviter de porter plainte ou recourir à la justice. Les personnes migrantes ont également peur que cette plainte ne se retourne ensuite contre elles ou que leur situation au regard du droit au séjour conduise à leur placement en rétention ou à des mesures d'éloignement du territoire (**Prod. 4, p. 48-49**). Celles qui vont porter plainte ne voient pas toujours leurs demandes acceptées par certains policiers qui rechignent à prendre les dépositions lorsqu'il s'agit de travailleuses du sexe, d'autant plus lorsqu'elles sont migrantes (**Prod. 14, p. 53**). Les services de police se montrent parfois réticents à prendre les plaintes pour des faits commis en dehors d'un certain périmètre (par exemple la ville de Lyon) et ce même concernant la traite des êtres humains. Ils prétextent alors des difficultés de collaboration avec les services de police d'une autre ville ou pays pour justifier leur refus (**Prod. 14, p. 51**). Dans d'autres situations, le fait de ne pas parler français est invoqué pour refuser les plaintes. Enfin, si les plaintes sont prises, certaines travailleuses du sexe ne se voient remettre qu'un simple récépissé et non copie du procès-verbal de leur plainte, ce qui peut impacter négativement leurs démarches conditionnées au dépôt de plainte pour proxénétisme ou traite des êtres humains (**Prod. 15**).

¹¹ Conseil Constitutionnel, Pénalisation des clients de personnes se livrant à la prostitution, Décision n°2018-761 du 1^{er} février 2019,

¹² « Loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées », [vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr/loi/20914-loi-visant-renforcer-la-lutte-contre-le-systeme-prostitutionnel), 14 avril 2016. Disponible en ligne : <https://www.vie-publique.fr/loi/20914-loi-visant-renforcer-la-lutte-contre-le-systeme-prostitutionnel> (Dernière consultation : juillet 2021).

2) Sur l'augmentation des recours à des intermédiaires et l'aggravation de la situation des personnes soumises à une contrainte

25. En limitant les possibilités de travail dans la rue et en réduisant les revenus des travailleuses du sexe, la pénalisation des clients a favorisé le recours - souvent volontaire - aux intermédiaires et ainsi une augmentation des risques d'exploitation (**Prod. 4, p. 42**). En effet, si le recours à des tiers n'est pas systématiquement accompagné de contraintes, il limite néanmoins l'autonomie des travailleuses du sexe et réduit leurs revenus. Par exemple, l'augmentation de l'utilisation d'internet engendre des coûts supplémentaires (matériel, inscription sur les sites, etc.), particulièrement pour les personnes migrantes qui, lorsqu'elles sont allophones, doivent avoir recours à des intermédiaires pour assurer la traduction notamment (**Prod. 4, p. 42**). A cet égard, lors de ses maraudes sur internet¹³, l'association Paloma a constaté que les moyens de contact des travailleuses du sexe sur les annonces en ligne (numéro de téléphone, messagerie) étaient souvent gérés par des agences. Ces situations ne se traduisent pas systématiquement par des situations de contrainte mais compliquent les possibilités d'accompagnement et d'information puisque ces agences refusent souvent de mettre en lien les associations et les travailleuses du sexe.

26. Concernant la situation spécifique des femmes nigérianes, nos constats suggèrent que leur nombre n'a pas diminué depuis la mise en place de la loi (**Prod. 4, p. 41**). Au contraire, l'âge des nouvelles arrivées tend à baisser et l'exploitation tend à se globaliser avec une présence croissante d'hommes (**Prod. 4, p.41**). De plus, certaines travailleuses du sexe victimes d'exploitation expliquent que les clients sont parfois des alliés essentiels pour briser certaines situations de contrainte (**Prod. 7, p. 5**). Or, depuis la mise en place de la pénalisation des clients, ces derniers seraient moins enclins à signaler des situations de contrainte ou à proposer une aide du fait du risque pénal encouru.

B) Impact moindre sur la lutte contre le proxénétisme et contre la traite des êtres humains

1) Sur les chiffres de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et son amalgame avec le travail du sexe

27. Lors des débats sur la loi du 13 avril 2016, les chiffres avancés au soutien de la pénalisation des clients estimaient à près de 90% le nombre de travailleuses du sexe victimes de traite des êtres humains en France (**Prod. 8, p. 5**). Or, les exposantes estiment que ces chiffres qui se basent sur le pourcentage de travailleuses du sexe migrantes en France sont erronés et relèvent d'un amalgame entre traite des êtres humains, proxénétisme et travail du sexe des personnes migrantes (**Prod. 7, p.4 ; Prod. 8, p.4-6**). En effet, si la grande majorité des travailleuses du sexe dans le monde sont des personnes migrantes aux parcours très divers (**Prod. 10, p. 6**), certaines ont émigré en sachant qu'elles allaient pratiquer cette activité, d'autres doivent payer une partie du parcours migratoire par des prestations de services sexuels, d'autres doivent se résoudre à ce travail à leur arrivée. Parmi elles, certaines sont liées à des réseaux de « traite à des fins d'exploitation sexuelle ». Or, au sein de ces réseaux, les relations sont complexes et la capacité de décision et de négociation des personnes est variable et ne doit pas être niée. Par conséquent, les interactions entre migrations et travail du sexe sont complexes et les situations qui en découlent ne sont pas systématiquement constitutive de traite des êtres humains (**Prod. 8, p. 4-5**). Ainsi, les recherches menées par Nicola Mai estiment que seul 7% des travailleuses du sexe, soit 11% des travailleuses du sexe migrantes en France sont potentiellement victimes de traite¹⁴. De même, les rapports du Mouvement du Nid estiment qu'en 2016 seul 23% des personnes rencontrées étaient identifiées comme victimes de traite¹⁵. Ainsi, les chiffres avancés sur la traite des êtres humains résultent

¹³ Une maraude est une action d'aller-vers ayant pour but d'aller au contact des personnes concernées sur leur lieu de vie ou leur lieu de travail. Sur internet, ces actions consistent à prendre contact avec les travailleuses du sexe via leur annonces pour favoriser leur accès à la santé et au droit grâce à la transmission d'informations et à la création d'un lien de confiance.

¹⁴ Théo Gaudy, Hélène Le Bail (2020). *Synthèse comparative des rapports d'évaluation de la loi française sur la prostitution de 2016*, p. 34-35. Disponible en ligne : <https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-03054400/document>

¹⁵ *Ibid.*

d'un amalgame pourtant signalé par les Nations Unies comme contribuant à la violation des droits des travailleuses du sexe¹⁶.

2) Sur la prévalence d'une politique migratoire répressive aux dépens de la mise en place de mesures de protection

28. Les constats de terrains des exposantes tendent à mettre en évidence la prédominance d'une politique migratoire répressive aux dépens de l'objectif affiché de la protection des personnes (**Prod. 4, p.76**). Même lorsque les situations de traite sont avérées, la protection n'est pas toujours accordée. En 2018, 2003 victimes de traite des êtres humains ont été identifiées en France, et seuls 88 titres de séjours ont été délivrés au titre du droit d'asile, ce qui représente 4% seulement des victimes de traite identifiées (**Prod. 7, p. 5**). En 2019, seules 9% des victimes de traite des êtres humains identifiées ont bénéficié d'un titre de séjour (**Prod. 7, p. 5**).

29. Devant la Cour Nationale du Droit d'Asile, il ne suffit plus d'être victime de traite pour obtenir une protection, il faut maintenant remplir des critères toujours plus élevés : couper totalement les ponts avec leur communauté considérée comme faisant partie du réseau, arrêter la prostitution, dénoncer un réseau par le biais d'une plainte pour proxénétisme, etc. (**Prod. 14, p.52 et Prod. 13**). Les exposantes constatent également ces derniers temps, que des personnes ayant porté plainte contre leur réseau de traite se voient refuser le renouvellement de leurs titres de séjour et reçoivent l'obligation de quitter le territoire français (**Prod. 16**). En refusant l'octroi d'une protection et le droit au séjour (et ainsi l'accès à un autre emploi), les autorités françaises condamnent des personnes qui souhaiteraient pourtant arrêter à continuer le travail du sexe pour subvenir à leurs besoins, voir à maintenir/reprendre lien avec un réseau de traite. Lorsque des titres de séjour sont délivrés, leur courte durée et les longs délais de renouvellement (jusqu'à plus d'un an) maintiennent les personnes dans une situation de précarité administrative et de peur permanente (la perte du titre de séjour entraînant la perte d'emploi, de logement, etc.) qui fragilise leur insertion et ne favorise pas leur autonomie.

3) Sur un parcours de sortie de la prostitution indigne et inadapté aux besoins des personnes

30. Les critères d'accès au « parcours de sortie de la prostitution » (PSP) en restreignent l'accès, notamment pour les travailleuses du sexe migrantes qui sont pourtant plus sujettes à des situations de contrainte (**Prod. 4, p. 64-66**). Avant même l'examen du dossier présenté en Commission, un représentant du ministère de l'intérieur est en charge d'un examen préliminaire. Or, nombre d'entre eux font le choix d'écarter du dispositif toute personne ayant fait l'objet d'une décision administrative, d'une procédure Dublin, d'une OQTF, ou étant en demande d'asile¹⁷. Beaucoup de femmes migrantes se voient ainsi refuser l'accès au PSP (**Prod. 4, p. 65**). Ces refus touchent particulièrement les femmes nigérianes dont les autorités craignent qu'elles « instrumentalisent » le parcours de sortie pour obtenir un titre de séjour (**Prod. 4, p. 65**).

31. Par ailleurs, la procédure d'accès au parcours de sortie est particulièrement longue. Les personnes qui en sollicitent l'accès peuvent donc avoir à attendre plusieurs mois avant une prise de décision. Or, en raison de la condition d'arrêt de la prostitution, les personnes qui souhaitent avoir accès au parcours sont souvent sans ressource pendant toute cette durée. Ainsi, elles sont parfois obligées de continuer de se prostituer pour survivre, tout en se cachant des associations qui les suivent. Cette situation augmente leur isolement et leur invisibilité tout en ayant des conséquences néfastes sur leur accès à la santé et au droit : pour ne pas révéler qu'elles continuent le travail du sexe, elles évitent d'autant plus de déposer plainte en cas d'agressions ou de demander de l'aide aux associations après une rupture de préservatif par exemple.

¹⁶ Rapport du Programme des Nations Unies pour le développement – PNUD (2012), « Sex work and the law in Asia and the Pacific », p. 3

¹⁷ Théo Gaudy, Hélène Le Bail (2020). *Synthèse comparative des rapports d'évaluation de la loi française sur la prostitution de 2016*, p. 34-35. Disponible en ligne : <https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-03054400/document>

32. Enfin, si certains dossiers peuvent être acceptés, les conditions actuelles du parcours de sortie ne permettent pas des conditions dignes d'existence. En effet, intégrer ce parcours exige un arrêt total du travail du sexe alors que l'allocation accordée aux bénéficiaires est de seulement 330€ par mois, soit bien en-dessous du seuil de pauvreté fixé pour la France en 2021 à 1063€ (**Prod. 7, p. 6**). Le maintien d'une activité prostitutionnelle pour des raisons matérielles ou l'absence d'un dépôt de plainte pour traite des êtres humains ou proxénétisme peut conduire au refus d'acceptation au sein du parcours de sortie (**Prod. 17**). Par ailleurs, en l'absence d'un hébergement garanti, certaines personnes ayant intégré le programme ne disposant plus de revenus suffisants ont été contraintes de dormir dans la rue (**Prod. 4, p. 66-67**). En outre, la durée de l'autorisation provisoire de séjour octroyée par le parcours constitue un obstacle à l'exercice de certains droits (**Prod. 7, p. 6 ; Prod. 4, p. 62-63**). En effet, d'une durée initiale de 6 mois renouvelable 3 fois (pour un total de 24 mois maximum¹⁸), elle ne permet pas aux personnes de se projeter et sa précarité ne leur permet pas d'avoir accès au marché du travail et aux dispositifs sociaux soumis à titre de séjour.

33. Ainsi, si la pénalisation des clients a un impact négatif sur les conditions matérielles de subsistance des travailleuses du sexe, le PSP ne saurait représenter un dispositif suffisant de protection pour les personnes souhaitant arrêter le travail du sexe.

Conclusion

34. A la lumière de ces constats, il apparaît que la mesure de pénalisation de l'achat de services sexuels mise en place par la loi du 13 avril 2016 a eu des conséquences néfastes sur la santé et les droits des travailleurs et travailleuse du sexe. Loin de remplir ses objectifs affichés de protection et de lutte contre l'exploitation et le proxénétisme, cette loi a au contraire contribué à la précarisation, à l'appauvrissement et à la dégradation de la santé physique et mentale de toutes les travailleuses du sexe. L'existence d'un parcours de sortie ne saurait compenser les effets négatifs de cette loi, particulièrement pour les travailleuses du sexe migrantes vulnérables.

35. Enfin, il ressort des constats des organisations exposantes que les situations de trafic et d'exploitation ne sont pas liées tant à la demande des clients qu'aux dynamiques globales liées aux migrations et notamment au renforcement de la répression française et européenne à l'égard des migrations. A cet égard, les exposantes constatent l'instrumentalisation de la lutte contre la traite des êtres humains comme moyen de lutte contre les personnes qui exercent le travail du sexe. Les exposantes déplorent d'autant plus la primauté d'une politique migratoire répressive sur la mise en place de dispositifs effectifs de protections destinées aux personnes victimes de traite, d'exploitation, ou encore aux personnes migrantes qui souhaiteraient arrêter le travail du sexe.

*
* *

Lieu/Place PARIS
Date/Date XX septembre 2021

¹⁸ Art L.425-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : l'autorisation est renouvelable tout le long du parcours de sortie, qui ne peut excéder 24 mois.

Patrice SPINOSI

SCP SPINOSI

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Pièces annexées

1. Prises de position des intervenants contre la pénalisation des clients depuis 2013
2. Observations produites par les intervenants devant le Conseil Constitutionnel relatives à la Question prioritaire n°2018-761
3. Mai, N. (2015) Sondage sur la pénalisation des clients en France
4. Le Bail, H., Giametta, C., Rassouw, N. (2018) Que pensent les travailleur-se-s du sexe de la loi prostitution ?
5. Témoignages Collectif des Femmes de Strasbourg Saint Denis
6. Le Bail, H., Giametta, C., Rassouw, N. (2018) Que pensent les travailleur-se-s du sexe de la loi prostitution ? Synthèse
7. Acceptess-T, Aides, Arcat et autres (2020) Réponses à l'évaluation de la loi de 2016
8. Ligue des droits de l'Homme (2016) Soumission de la Ligue des droits de l'Homme à propos des septième et huitième rapports périodiques de la France. *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.*
9. Rapports et recommandations internationales pour la protection de la santé et des droits des travailleuses du sexe
10. Médecins du Monde (2017) Note de positionnement sur la santé et les droits des travailleuses du sexe.
11. Programme Lotus Bus de Médecins du Monde (Printemps 2021) Newsletter
12. Recueil de documents sur les travailleuses du sexe pendant la crise du Covid-19
13. Recueil de décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile et de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
14. Rapport d'activité 2020 de l'association Cabiria
15. Copies d'un récépissé et d'une attestation de dépôt de plainte fournies par l'association Cabiria.
16. Recueil de décisions préfectorales de refus de prolongation de titre de séjour et d'obligation de quitter le territoire français après le classement sans suite au classement des plaintes pour proxénétisme aggravé.
17. Décision du tribunal administratif de Lyon du 11 février 2020 de refus d'entrée dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle